

ARCOLIB'actu

ÉTUDE STATISTIQUE

- Pertes d'emploi des dirigeants : le bilan 2025

P.6 à 7

MISE À JOUR BOFIP

- Sportifs BNC : fin de la déduction des formations
- Prolongement de l'amortissement du fonds de commerce

P.7

ACTUALITÉS FISCALES

- Zoom sur les avocats
 - Les prestations pro bono exclues des recettes imposables
 - AARPI : qui paie l'impôt en cas de départ d'un associé ?
- Fin du flou sur les prélèvements sociaux en SASU à l'IR

P.8 à 9

INFOS SOCIALES

- La preuve des justificatifs lors d'un contrôle Urssaf
- La surcotation des Artistes-Auteurs : c'est quoi ?

P.10

NOTE TVA

- La déclaration annuelle, c'est bientôt terminé !
- Passage de la TVA du CGI au CIBS

P.11 à 12

COIN DES PARTICULIERS

- Fin du démarchage téléphonique ?
- Arrêt maladie : la durée est plafonnée

P.12

FOCUS

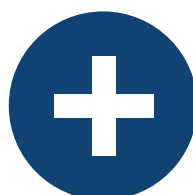
Facturation électronique

P.2



Obligatoire dès 2026 pour les entreprises françaises, la facturation électronique transforme la gestion administrative en un levier de modernisation, de transparence et de gain de temps.

Focus sur la facturation électronique avec ARCOLIB...
 >>>



L'INFO EN PLUS...

LE QUIZ

P.13

FOCUS

Les obligations de la facturation électronique

La réforme de la facturation électronique en France vise à dématérialiser l'ensemble des échanges de factures **entre entreprises assujetties à la TVA**, tout en luttant contre la fraude à la TVA et en simplifiant la gestion comptable.

Il existe **2 obligations** clés :

- La facturation électronique obligatoire (e-invoicing)
- La transmission de données (e-reporting).

L'e-invoicing (facturation électronique)

Il s'agit de **l'émission, la transmission et la réception des factures entre entreprises établies en France (B2B)** sous un format électronique structuré (comme Factur-X, UBL ou CII).

Un simple fichier PDF classique ou papier n'est plus valable.



L'e-reporting (transmission de données)

Il s'agit de la **transmission à l'administration fiscale des données de transactions** non couvertes par le e-invoicing (ventes aux particuliers - B2C, transactions à l'international ou prestations de services spécifiques).

Il n'y a pas d'obligation d'émission au format électronique, mais les données de ventes doivent être transmises à l'administration.

Le calendrier de la réforme



- **1er septembre 2026**

Réception obligatoire de factures électroniques pour toutes les entreprises (grandes, PME, TPE et micro-entrepreneurs).

Pour les Grandes Entreprises et ETI, l'émission est donc déjà obligatoire à cette date.

- **1er septembre 2027**

Émission obligatoire pour les PME, TPE, micro-entrepreneurs et indépendants.

Qui est concerné par la facturation électronique ?



FACTURATION ÉLECTRONIQUE : QUI EST CONCERNÉ ?

	ENTREPRISE EN FRANCHISE TVA	ENTREPRISE À TVA (ARCHITECTE, AVOCAT...)	ENTREPRISE EXONÉRÉE DE TVA *
ACHATS AUPRÈS DE PROFESSIONNELS (B2B FRANCE)	 Réception de factures = e-invoicing	 Réception de factures = e-invoicing	 Réception de factures = e-invoicing
ACHATS AUX PARTICULIERS OU HORS FRANCE	 Transmission des données d'achats = e-reporting	 Transmission des données d'achats = e-reporting	 Non concerné
VENTES AUX PROFESSIONNELS (B2B France)	 Envoi de factures = e-invoicing	 Envoi de factures = e-invoicing	 Non concerné
EXPORTS ET VENTES AUX PARTICULIERS (B2C)	 Transmission des données de ventes = e-reporting	 Transmission des données de ventes = e-reporting	 Non concerné

* Article 261.4 du CGI et Professions de Santé

La facturation électronique avec ARCOLIB

Notre partenaire EVOLIZ



L'opérateur que nous avons sélectionné comme solution de facturation est **EVOLIZ**, avec la plateforme agréée CHAINTRUST.

Pour la création du compte, la demande doit être faite par mail à contact@arcolib.fr.

Un accès vous sera alors créé par nos équipes, sur notre site <https://arcolib.pilotz.fr>

Nos tarifs

Offre Réception : 3€^{TTC} / mois

Réception des factures via la plateforme agréée

- Réception de vos factures d'achats,
- Validation / rejet de vos factures d'achats,
- Gestion de vos avoirs,
- Base de données fournisseurs.

Offre Émission et réception : 6€^{TTC} / mois

Émission et réception, avec logiciel de facturation inclus

- Fonctionnalités précédentes +
- Logiciel de facturation complet (Devis, Bons de commandes, Factures et Base de données clients),
- Relances factures non réglées,
- Envoi électronique de vos factures de ventes (e-invoicing)
- Envoi électronique de vos données de transactions (e-reporting)

Facturation électronique - FAQ

- **Quelle est la différence entre un assujetti et un redevable à la TVA ?**

Assujetti à la TVA : c'est une personne qui exerce une activité économique entrant dans le **champ d'application** de la TVA.

Redevable de la TVA : c'est un assujetti qui a l'**obligation de payer ou de reverser la TVA** à l'administration fiscale. Il peut, en contrepartie, récupérer la TVA sur ses achats.

- **Je ne suis pas redevable de la TVA : je ne suis donc pas concerné par la facturation électronique ?**

Non, c'est **FAUX**.

La facturation électronique **concerne toutes les personnes assujetties à la TVA**, même si elles ne sont pas redevable de la TVA (*entreprises bénéficiant de la franchise en base de TVA ou remboursement forfaitaire agricole (RFA), professionnels de santé exonérés de TVA : infirmiers, ostéopathe...*).

- **Les règles de TVA sont-elles modifiées ?**

NON, la facturation électronique ne modifie que les modalités de transmission des factures entre entreprises.

- **Je reçois une facture PDF : je ne peux plus déduire la TVA ?**

C'est **faux**.

Le droit à déduction sera applicable si les règles de droit commun de la TVA sont respectées, même si la facture a été transmise par PDF alors que le fournisseur était soumis à l'obligation d'émission.

Toutefois, la situation devra être régularisée (transmission depuis la plateforme agréée) tout en évitant les doublons (double récupération de la TVA, double comptabilisation...).

- **Je suis un assujetti qui est exonéré de TVA (articles 261 à 261 E du CGI), quelle(s) obligations ai-je ?**

Réception via une plateforme agréée (PA) ou une solution compatible (SC) incluant une PA des factures d'achat.

Exemples : infirmiers, loueurs en meublé...

Cependant, si le professionnel réalise une autre activité non exonérée de TVA par les articles 261 à 261 E du CGI (redevances de collaboration perçues pour les professionnels de santé par exemple), il devra émettre des factures électroniques pour cette activité.

- **Je suis en franchise en base de TVA, je n'ai pas à émettre de facture électronique ?**

Faux : obligation de recevoir (1er septembre 2026) et d'émettre des factures électroniques (1er septembre 2027 pour les PME/TPE), + e-reporting si prestations B2C, prestations de services...

- **Redevable de la TVA, quelles sont mes obligations ?**

- Recevoir les factures de mes fournisseurs
- Émission (e-invoicing) pour mes clients professionnels (B2B) établies en France

Opérations exclues de l'e-invoicing : opérations exonérées art 261 à 261 E du CGI et bénéficiant d'une dispense de facturation ainsi que les prestations liées au secteur de la défense.

- Transmission (e-reporting) :

* des données des transactions si le client est un non assujetti (B2C : un particulier par exemple) ou s'il s'agit d'opérations B2B international (UE ou hors UE),

* des données de paiement : uniquement pour les opérations dont l'exigibilité est l'encaissement (prestations de services, acompte...) quelle que soit la nature du client.

Opérations hors champs du e-reporting : opérations exclues e-invoicing + Importations

Facturation électronique : Étude de cas

Péages et automates de stationnement

La norme AFNOR détaille plusieurs situations concrètes (cas d'usage) et le traitement particulier réservé à ces cas (notes de restaurant, notes d'auteur, notes de frais, ticket péage, auto-facturation, etc.).

Voyons ensemble ci-dessous le traitement des frais de transport (péages et automates de stationnement)



Péages

- Si le client (ACHETEUR) a un abonnement ou une carte accréditive : il est **identifiable** pour le VENDEUR => **émission d'une facture électronique obligatoire**.
- Si le client n'est pas connu de l'assujetti VENDEUR : **tolérance administrative**. Les opérations sont assimilées à du B2C (e-reporting pour le VENDEUR) => le ticket de péage suffira comme justificatif.

Automates parking ou autres que péages

La règle : émission d'une facture électronique obligatoire mais **tolérance provisoire** accordée aux offreurs de solutions des automates pour développer des fonctionnalités qui permettront à l'ACHETEUR de renseigner les informations nécessaires à la réception d'une facture électronique.

Tickets de parking tolérés comme justificatif (e-reporting pour le VENDEUR) durant la période transitoire.

Retrouvez les cas d'usage ici



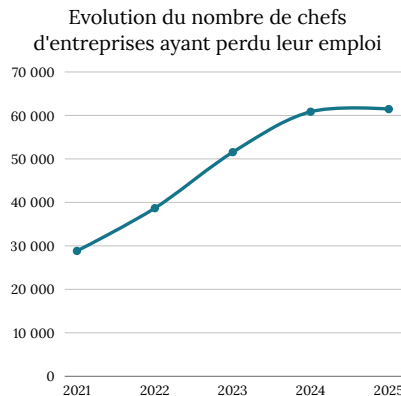
Commission de Normalisation
AFNOR Facture Électronique
XP Z12-014

ÉTUDE STATISTIQUE

Pertes d'emploi des dirigeants : le bilan 2025

En 2025, **61 459 chefs d'entreprises** ont perdu leur emploi, soit 168 entrepreneurs par jour.

Cela représente une hausse de 1 % par rapport à 2024 et constitue le niveau le plus élevé jamais observé en France.



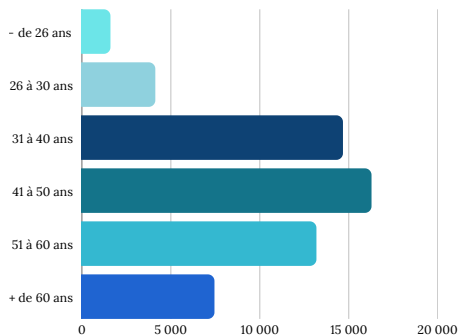
86,1 % des entrepreneurs touchés dirigeaient une société commerciale.

Les travailleurs indépendants représentent 13,7 % des pertes d'emploi.

Les pertes d'emploi concernent principalement les dirigeants de TPE :

- 73,2 % dirigeaient une entreprise de moins de 3 salariés
- 87,8 % étaient à la tête d'une structure de moins de 5 salariés.

Tranches d'âge des chefs d'entreprise ayant perdu leur emploi en 2025



Les entrepreneurs expérimentés restent les plus touchés.

L'âge médian des dirigeants ayant perdu leur emploi est de **45,8 ans**.

Cependant en 2025, la plus forte hausse concerne les jeunes :

- de moins de 26 ans : +27,8 %
- 26 à 30 ans : + 11,5 %.

Les **régions les plus touchées** en volume de pertes d'emploi sont les suivantes :

- Île-de-France : 14 319 dirigeants
- Auvergne-Rhône-Alpes : 7 354 dirigeants
- Région Sud : 5 813 dirigeants

À l'inverse, certaines régions enregistrent une baisse :

- Région Sud : -6,9 %
- Bourgogne-Franche-Comté : -3,1 %
- Bretagne : -2,7 %

Les plus fortes hausses sont observées :

- Outre-Mer : +24 %
- Nouvelle-Aquitaine : +10,8 %
- Corse : +7,4 %

En 2025

61 459

chefs d'entreprise ont perdu leur emploi

+ 1 %

sur un an

73,2 %

des dirigeants touchés dirigeaient une entreprise de moins de 3 salariés

86,1 %

sont des sociétés commerciales

45,8 ans

L'âge médian des entrepreneurs en situation de perte d'emploi.

Les **secteurs les plus touchés** par les pertes d'emplois sont :

- la construction : 14 485 dirigeants
- le commerce : 12 228 dirigeants

Cependant, ces deux secteurs enregistrent une légère amélioration par rapport à 2024 :

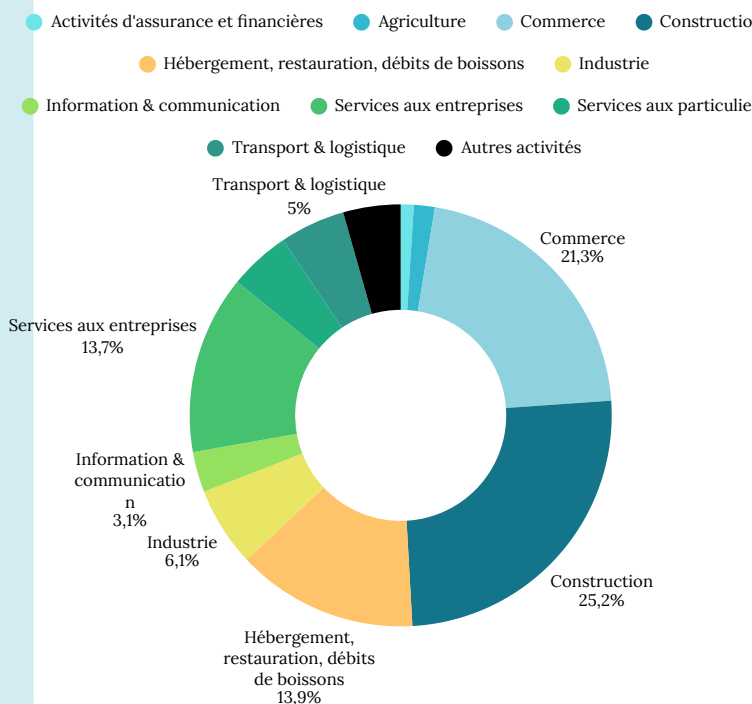
- la constructions : -3 %
- le commerce : -1,8 %

Les plus fortes dégradations concernent :

- l'agriculture : +12,4 %
- les Autres activités (santé, action sociale, enseignement, culture, sport...) +20,5 %

Cf. GSC ASSO/Observatoire de l'emploi des entrepreneurs 2025

Les pertes d'emploi par secteur d'activité



MISE À JOUR BOFIP

Sportifs BNC : fin de la déduction des formations

Les dépenses de formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une qualification professionnelle dans la perspective d'une insertion ou d'une conversion professionnelle par des personnes tirant un revenu de la pratique d'un sport, **ne sont plus déductibles depuis le 1^{er} Janvier 2026**.

Cf. BOI-BNC-BASE-40-10



Prolongement de l'amortissement du fonds de commerce

L'article 13 de la loi de finances pour 2026 prolonge de 4 ans la déductibilité fiscale de l'amortissement des fonds commerciaux, soit jusqu'en **2029**.

Cette mesure s'applique aux fonds de commerce acquis entre **le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2029**.

Ce dispositif **ne s'applique pas au droit de créance** sur commissions d'un agent général d'assurance.

Agissant au nom de la compagnie d'assurances, l'agent ne possède pas de clientèle propre indispensable à l'existence d'un fonds commercial ou assimilé.

De plus, ce droit de créance est un élément incorporel identifiable et évalué séparément, et non un élément résiduel du fonds.

Cf. BOI-BNC-BASE-50



Les prestations pro bono exclues des recettes imposables

Rappel des faits :

Une avocate réalise des prestations *pro bono* (prestations à titre gratuit) au profit de deux associations, **sans les facturer**.

Elle a évalué à 300 € de l'heure et a déclaré ses prestations comme des « **dons en nature** » ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue par l'article 200 du CGI.

L'administration fiscale procède à la **réintégration de la valeur de ses prestations** dans son BNC en considérant ces prestations comme des **abandons d'honoraires**.

La Cour administrative d'appel confirme la position de l'administration en estimant que les honoraires avaient été acquis avant d'être abandonnés au profit des associations.

Dans une décision de justice du 22/07/2026, le Conseil d'État **annule ce jugement** en rappelant que **la valeur des prestations réalisées gratuitement par un avocat dans le cadre d'une activité pro bono ne constitue pas une recette imposable du bénéfice non commercial**.

À noter :

Le don en nature relève des dispositions de l'article 238 bis du CGI au lieu de l'article 200 du CGI.

Cf. CE 22 juillet 2026 n°508339

AARPI : qui paie l'impôt en cas de départ d'un associé ?

Rappel des faits :

En 2015, un avocat quitte une AARPI en cours d'exercice.

L'AARPI déclare pour lui une quote-part de bénéfices de 119 078 €, non reportée par l'avocat.

Lors d'un contrôle, l'administration fiscale le redresse sur cette somme.

Le tribunal administratif et la Cour d'appel confirment cette décision, poussant l'avocat à se pourvoir en cassation. Il argue que seuls les associés présents à la clôture de l'exercice doivent être imposés, insinuant que son assujettissement entraîne une double imposition.

Le Conseil d'État rappelle que dans une société de personnes à l'IR, les bénéfices sont imposés entre les mains des associés présents à la clôture de l'exercice.

Toutefois, la Haute juridiction précise que dans une AARPI (structure assimilée fiscalement à des sociétés en participation), **les droits des associés sont strictement personnels et incessibles**.

Par conséquent, un avocat qui quitte une AARPI en cours d'exercice est **personnellement redevable de l'impôt correspondant à la quote-part de résultat réalisée avant son retrait**, indépendamment de la clôture de l'exercice.

En outre, pour le Conseil d'État, la double imposition n'était pas caractérisée : ce motif a donc été écarté.

Cf. CE 30 juin 2026 n°475013

Fin du flou sur les prélèvements sociaux en SASU à l'IR

Dans une SASU (société par actions simplifiée unipersonnelle) ayant opté à l'IR, le bénéfice du dirigeant (personne physique) est imposé entre ses mains dans la catégorie des BIC, BNC, ou des BA, selon l'activité exercée.

En principe, ces revenus sont soumis aux prélèvements sociaux sauf s'ils sont assujettis aux contributions sociales sur les revenus d'activité.

Or sur le plan social, le président d'une SASU relève du **régime général** en tant qu'assimilé-salarié, **s'il perçoit une rémunération effective**.

L'administration a confirmé dans une réponse ministérielle que le bénéfice d'un dirigeant SASU à l'IR **ne se versant pas de rémunération est soumis aux prélèvements sociaux sur les revenus de patrimoine, soit à un taux de 18,6 %**.

Cf. Rép ministérielle 2 juin 2026



La preuve des justificatifs lors d'un contrôle Urssaf



Rappel des faits :

Une entreprise conteste un **redressement URSSAF** portant notamment sur des **frais professionnels et indemnités de panier**.

Pour défendre sa position, elle avait produit devant la cour d'appel de nouvelles pièces justificatives qui n'avaient **jamais été communiquées** à l'Urssaf lors du contrôle et de la période contradictoire.

Dans un arrêt du 25 juin 2026, la Cour de cassation rappelle que le cotisant doit être en mesure de fournir les justificatifs nécessaires **dès la phase de contrôle ou pendant la période contradictoire**.

De plus, la Cour estime que le cotisant ne peut pas fournir pour la première fois les documents justificatifs devant le juge. Ces documents doivent être fournis par le cotisant lors de la vérification de ces frais professionnels par les services de l'URSSAF.

La Cour confirme donc le redressement et rejette le pourvoi de l'entreprise.

Cf. Cour de cassation 25 juin 2026 n°24-10.653

La surcotisation des Artistes-Auteurs : c'est quoi ?

Les droits sociaux des artistes-auteurs dépendent du montant de leurs revenus artistiques. Lorsque ceux-ci sont insuffisants, certains droits peuvent être réduits ou ne pas être ouverts.

La surcotisation forfaitaire permet aux artistes-auteurs dont les revenus sont faibles, de **bénéficier d'une protection sociale plus complète en cotisant sur une base minimale fixée à 600 fois le SMIC horaire**, même lorsque leurs revenus réels sont inférieurs à ce seuil.

Elle permet notamment **d'obtenir** :

- des **indemnités journalières** en cas de maladie, maternité, paternité ou adoption ;
- **4 trimestres de retraite** pour l'année concernée ;
- une **base de calcul retraite équivalente à 600 SMIC horaires** ;
- un **capital décès**.

Les cotisations de sécurité sociale et d'assurance vieillesse sont recalculées sur la base de 600 SMIC horaires. La CSG, la CRDS et la contribution à la formation professionnelle (CFP) restent calculées sur les revenus réellement perçus.

Pour bénéficier de ce dispositif, une demande doit être effectuée, chaque année, lors de la déclaration sociale des revenus des artistes-auteurs.

Cf. secu-artistes-auteurs.fr/

La déclaration annuelle, c'est bientôt terminé !

À partir du 1^{er} **Janvier 2027**, le régime d'imposition **simplifié** de la déclaration de TVA (CA12) sera **remplacé** par le régime **normal** de TVA. Pour les entreprises dont l'exercice comptable ne correspond pas à l'année civile, la suppression s'appliquera à l'exercice ouvert après le 31 décembre 2026.



Pour rappel, le régime d'imposition simplifié de la déclaration de TVA (CA12), était réservé aux entreprises dont la TVA annuelle n'excède pas 15 000 € et dont le chiffre d'affaires reste sous certains seuils (840 000 € pour les activités de vente et 254 000 € pour les prestations de services).

2 acomptes de TVA étaient à payer en juillet (55 %) et en décembre (40 %).

Au 1^{er} Janvier 2027, les entreprises ne relevant pas de la franchise en base de TVA, devront déposer une déclaration de TVA mensuelle ou trimestrielle.

- déclaration **trimestrielle** : si le chiffre d'affaires de l'année précédente ne dépasse pas 1 000 000 € et celui de l'année en cours 1 100 000 € ; l'entreprise dépose alors 4 déclarations par an.
- déclaration **mensuelle** : si le chiffre d'affaires de l'année en cours dépasse 1 100 000 € ; l'entreprise dépose alors 12 déclarations par an.

Les entreprises éligibles à la déclaration trimestrielle pourront toutefois choisir volontairement le régime mensuel pour une durée minimale de quatre trimestres civils.

Les principales nouveautés de ce régime :

- un seuil unique applicable à toutes les activités ;
- une indexation de ce seuil sur l'inflation avec révision tous les trois ans ;
- une prise en compte élargie de certaines opérations dans le chiffre d'affaires (par exemple, prise en compte des opérations donnant lieu à l'auto liquidation de la TVA) ;
- une séparation entre le régime de TVA et le régime d'imposition des bénéfices, permettant de conserver certains avantages fiscaux liés à l'imposition des résultats.

En résumé en 2027 :

- dépôt d'une déclaration de **TVA CA12 au titre des revenus 2026** et paiement de la TVA afférente à l'exercice 2026.
- suppression des acomptes de Juillet et Décembre.
- **dépôt de déclarations de TVA CA3 mensuellement ou trimestriellement**, au titre du nouveau régime réel normal de TVA.

Le paiement de la TVA sera mensuel ou trimestriel.

À compter de 2028 :

- dépôt de déclarations de TVA CA3 mensuellement ou trimestriellement.

Le paiement de la TVA sera mensuel ou trimestriel.

Passage de la TVA du CGI au CIBS

La **recodification** de la TVA du Code Général des Impôts (CGI) vers le Code des Impositions sur les Biens et Services (CIBS) est prévu pour le **1^{er} janvier 2027** comme l'indique l'ordonnance n° 2026-671 du 27 juillet 2026.

Les entreprises bénéficiant de la franchise en base de TVA doivent faire figurer une mention obligatoire sur les factures, les devis et les conditions générales de vente (CGV).

Jusqu'au 31 décembre 2026 :

- « **TVA non applicable, article 293 B du CGI** »

À partir du 1er janvier 2027 :

- « TVA non applicable, article L. 233-3 du **CIBS** »

Une période transitoire est prévue.

L'ancienne mention peut être utilisée **jusqu'au 30 juin 2028**.

La mention « **TVA non applicable, article L. 233-3 du CIBS** » devra être obligatoirement utilisée à compter du 1er juillet 2028.

Cf. Ordonnance 17 décembre 2025 n°2025-1247

COIN DES PARTICULIERS

Fin du démarchage téléphonique ?

Afin de mieux protéger les consommateurs, le démarchage téléphonique, **vers les particuliers** (B2C) est **interdit depuis le 11 août 2026**.

Le démarchage B2B (entre professionnels) reste autorisé, mais il est encadré par le RGPD et la doctrine de la CNIL

Désormais, l'entreprise devra obtenir l'accord préalable du prospect et pouvoir le prouver, avant d'entamer tout démarchage.

De plus, depuis le 14 juillet, les entités ayant recours aux **pixels de suivi** doivent explicitement demander le **consentement préalable** de leurs utilisateurs recevant leurs emails, au même titre que les cookies (consentement nécessaire pour le suivi sur un site internet).



Un pixel de suivi correspond à une méthode de traçage à l'instar des cookies sur un site web, intégré dans un email et non visible pour son destinataire.

Le pixel de suivi permet à son expéditeur d'être averti que son message a été lu pour notamment personnaliser sa communication en fonction du profil utilisateur, mesurer l'audience, etc.

Cf. Actualité Bercy 30 juillet 2026 + Recommandations CNIL

Arrêt maladie : la durée est plafonnée

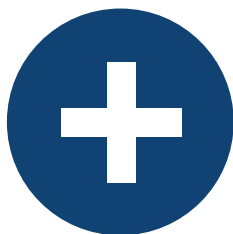
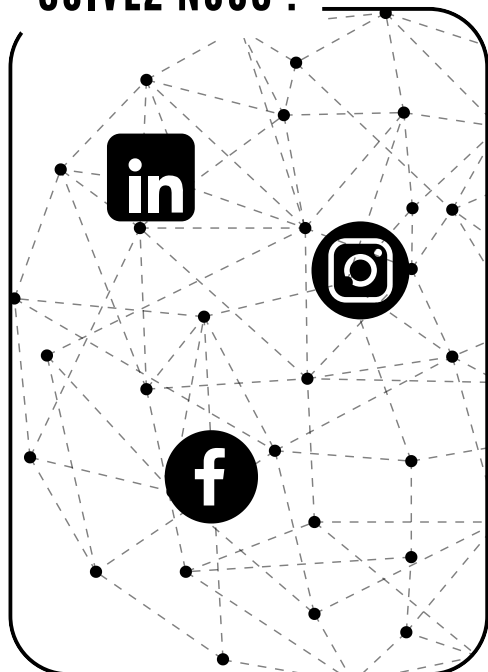
La durée des arrêts de travail prescrite par les médecins, les sages-femmes et les chirurgiens-dentistes, est fixée à **31 jours pour la première prescription** et à **62 jours en cas de renouvellement**, pour toutes les prescriptions établies depuis le 1^{er} septembre 2026.

La durée pourra être prolongée par le prescripteur selon l'état de santé du patient.

Ces plafonds ne s'appliquent pas à Mayotte.

Cf. Décret n° 2026-498 12 juin 2026

SUIVEZ NOUS !



L'INFO EN PLUS...

Le télétravail a ses limites...

Un salarié a décidé de **télétravailler depuis le Pakistan** sans en informer son employeur au préalable.

Pourtant, l'accord d'entreprise sur le télétravail stipulait qu'il fallait déclarer tout changement de résidence ou de lieu de travail. L'employeur a détecté cette connexion à distance grâce à l'analyse des adresses IP et à la géolocalisation du matériel informatique.

La direction a souligné que l'accès aux réseaux de l'entreprise depuis un pays tiers à risque soulevait d'importants problèmes de sécurité.

En choisissant de s'expatrier au Pakistan, le salarié a également agi **en dehors du cadre légal et des assurances prévues par l'entreprise**.

Face à cette situation, la société a engagé une procédure disciplinaire pour non-respect des règles internes et mise en péril de la cybersécurité.

Les juges ont conclu que le silence du salarié et le risque informatique encouru constituaient un **comportement fautif**.

La justice a confirmé que télétravailler à l'étranger sans accord constitue une violation grave des obligations contractuelles.

Par conséquent, la sanction disciplinaire de l'employeur a été validée en raison du risque sécuritaire majeur associé à cette situation au Pakistan.

Cf. CA Versailles du 22 janvier 2026, n°23/03562



LE QUIZ

1. Une entreprise non redevable de la TVA est-elle concernée par la réception des factures électroniques au 1er septembre 2026 ?

☐ OUI

☐ NON

2. Combien d'entrepreneurs ont perdu leur emploi en 2025 en Bretagne ?

☐ 1 812

☐ 2 241

3. Quelle est le taux global de la CSG sur les revenus du capital et produits de placement ?

☐ 9,2 %

☐ 10,6 %

4. À quelle date faudra-t-il faire sa déclaration de TVA en 2027 en cas d'exercice décalé ?

☐ Au 1er jour suivant la clôture d'exercice

☐ Au 1er juin 2027

5. Quel est le coût des IJ versées par la Sécurité sociale en 2025 (en milliard d'euro) ?

☐ 12,5

☐ 14,8

☐ 17,9

1. OUI. TOUTES les entreprises ont l'obligation d'être en capacité de recevoir des factures électroniques de la part de leurs fournisseurs de plus de 249 salariés.

2. 2 241. Soit une baisse de 2,70 % par rapport à 2024. La Bretagne a toutefois globalement été épargnée par rapport aux autres régions.

3. 10,6 %. Soit une augmentation de 1,40 % par rapport à 2025. En 2026, le taux du PFU est désormais de 31,40 %.

4. Au 1er jour suivant la clôture d'exercice. La réforme entrera en vigueur le 1er jour du nouvel exercice suivant celui qui s'est achevé après le 31 décembre 2026.

5. 17,9 Mds. Les indemnités journalières versées par la Sécurité sociale ont atteint 17,9 milliards d'euros en 2025.

Rédaction : ARCOLIB - 8 Place du Colombier - BP 40415 - 35004 RENNES CEDEX - Conception : ARCOLIB - Directrice de publication : Odile LE BIHAN - ISSN n°2609-7885 - Dépôt légal 4ème trimestre 2026

